



Serge Menneteau

## Moins-values de cession de valeurs mobilières (Cgi art. 92 B)

**A**ux termes des dispositions de l'article 94 A-6, les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Selon la doctrine administrative (D. adm. 5 G-7-78), les pertes ne peuvent être prises en compte que si elles résultent d'opérations imposables. Cette condition est subordonnée au franchissement du seuil d'imposition prévu par l'article 92 B du Cgi.

Cette doctrine administrative avait été contredite par un arrêt de la CCA de Nantes, 8 juin 1995, n° 93-889, considérant que les pertes subies au cours d'une année N étaient imputables dans les conditions prévues par l'article 94 A-6, même si le montant des cessions de ladite année n'atteignait pas le seuil minimum d'imposition.

Le Conseil d'État a mis fin à cette divergence en confirmant, dans un arrêt du 12 mai 1997 n° 172 364 la doctrine administrative et en infirmant pour erreur de droit la solution retenue par la CAA de Nantes. Sont donc reportables sur les cinq années suivantes les seules pertes nettes d'une année pour laquelle le montant du seuil de cessions a été dépassé. ■